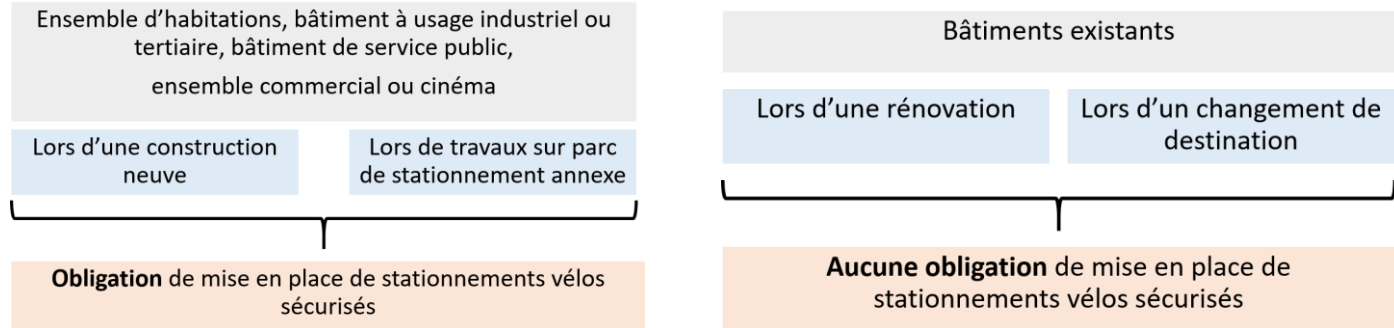


## → Quelles obligations législatives pour les stationnements vélos ?

Selon les articles L 111-3-10 et 11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :



### • Qu'est-ce qu'un stationnement sécurisé vélo selon le Code de la Construction et de l'Habitation ?

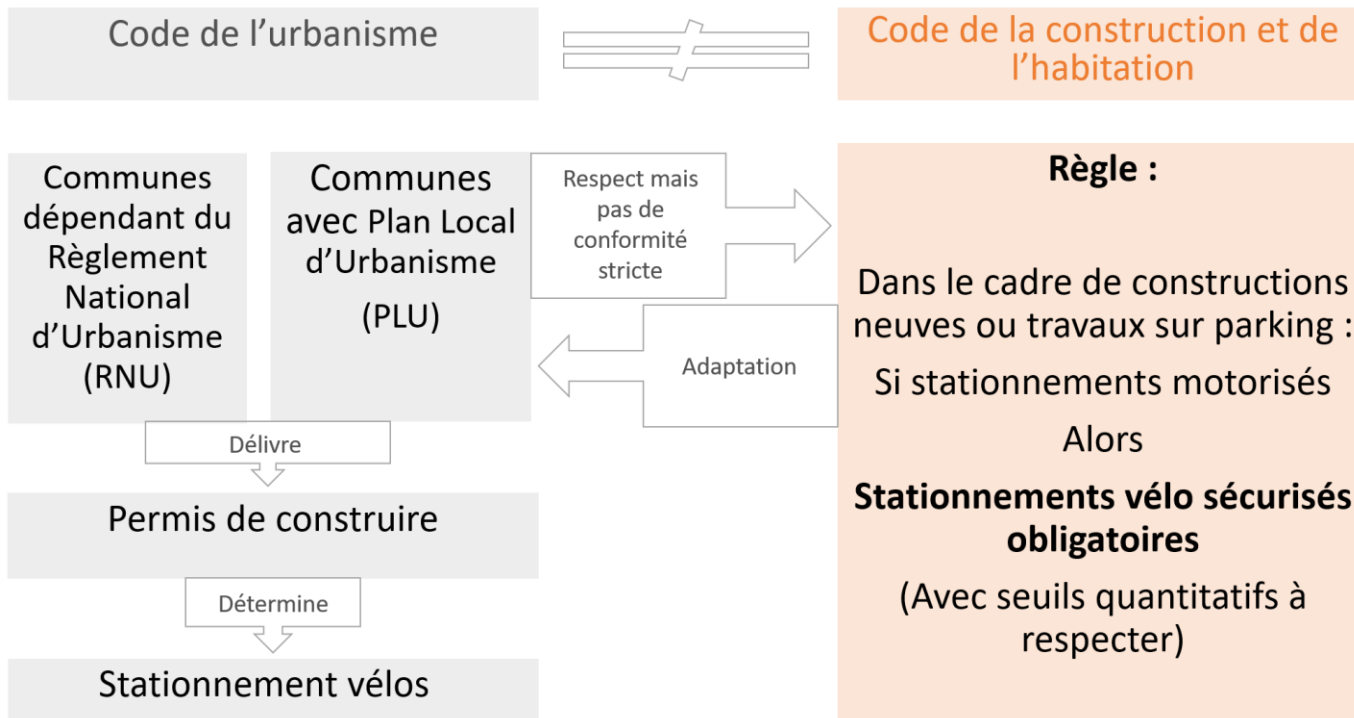
D'après l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016, un **stationnement sécurisé vélo** doit :

- Se situer sur la parcelle du bâtiment, au RDC ou premier sous-sol.
- Etre couvert et clos, comporter un système de fermeture sécurisé & un système d'attache vélo roue et cadre.
- Avoir une superficie minimale de 3m<sup>2</sup> et adaptée au type de bâtiment :  
*Habitations ; superficie de 0.75m<sup>2</sup> par logement (jusqu'au T2) et 1,5m<sup>2</sup> pour les autres logements.*  
*Bureaux ; superficie représentant 1,5% de la surface du plancher.*  
*Industriel ou Tertiaire ; superficie suffisante pour accueillir les vélos de 15% de l'effectif total de salariés.*



Cependant, ces règles édictées dans le code de la construction et de l'habitation ne sont pas toujours strictement appliquées.

### Pourquoi ?



## Explications :

« C'est dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisations d'urbanisme que se joue le respect de la réglementation pour le stationnement des vélos dans les constructions neuves » (M.P.Abiven, avocat). Or, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme sont **indépendants**. Donc, si les règles de stationnement vélo évoquées dans le CCH ne sont pas prises en compte, le permis de construire peut quand même être délivré car il ne dépend pas du CCH mais bien du code de l'urbanisme.

De plus, ces règles peuvent être **adaptées/modulées selon les territoires**. En effet, les seuils quantitatifs règlementaires de stationnement vélo sont retranscrits dans les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**. Et le PLU se doit de **respecter** le CCH mais n'est pas dans l'obligation de lui être strictement conforme.

La règle associant stationnement voiture et vélo pour les constructions ne s'applique que **si le PLU en vigueur fixe des obligations pour le stationnement motorisé**. Or les logements locatifs financés par l'Etat, locatifs intermédiaires, résidences seniors et universitaires ne sont pas concernées par l'obligation d'avoir des aires de stationnements motorisées et donc pas non plus par celle d'avoir des stationnements vélos.

En outre, les **communes n'ayant pas de PLU** ne sont **pas soumises à ces obligations** car le règlement national d'urbanisme (dont elles dépendent) ne reprend pas ces obligations du CCH.

Ainsi, pour connaître la législation en terme de stationnement vélo, il faut se pencher sur le **contenu du PLU de son territoire**. C'est lui qui va déterminer les normes de stationnement en fonction du zonage du PLU.

